

La séance du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie se tient devant public. L'enregistrement audiovisuel de la séance sera disponible sur le site Web de la MRC environ 24 heures après la tenue de la séance.

L'ordre du jour de la séance tenante a été publié sur le site Web de la MRC de La Haute-Gaspésie le 5 mars 2026. Les citoyens ont été invités à poser leur question ou émettre un commentaire par courriel : greffe@hautegaspesie.com ou lors de la période de questions de la séance.



PROVINCE DE QUÉBEC MRC de La Haute-Gaspésie

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie tenue le dixième jour de mars deux-mille-vingt-six, à 19 h 30, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

Sont présents :

- M. Sylvain Tanguay, préfet, MRC de La Haute-Gaspésie
- M^{me} Marie-Ève Godbout, mairesse, ville de Cap-Chat
- M. Simon Deschênes, maire, ville de Sainte-Anne-des-Monts
- M. Yves Sohier, maire, municipalité de La Martre
- M^{me} Renée Gasse, mairesse, municipalité de Marsoui
- M. Roberge Castonguay, maire, municipalité de Rivière-à-Claude
- M. Magella Emond, maire, municipalité de Mont-Saint-Pierre
- M^{me} Annie Bélanger, mairesse, municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis
- M. Joël Côté, maire, municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine

Sont également présents :

- M^{me} Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, MRC de La Haute-Gaspésie
- M. Jean-Simon Vigneault, directeur général adjoint, MRC de La Haute-Gaspésie
- M. Jérôme Emond, directeur des ressources financières et greffier-trésorier adjoint, MRC de La Haute-Gaspésie
- M^{me} Nataly M. Ferland, adjointe de direction, MRC de La Haute-Gaspésie

VÉRIFICATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19 h 31 par M. Sylvain Tanguay, préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie. Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, agit comme secrétaire de la séance.

RÉSOLUTION NUMÉRO 12837-03-2026

Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 10 mars 2026

CONSIDÉRANT QUE le préfet reçoit dispense de lecture de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 10 mars 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte l'ordre du jour de la séance ordinaire du 10 mars 2026 de la manière suivante :

RETIRE les points :

- 5.6 Demande d'aide financière – Gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Renforcement de la gouvernance municipale
- 5.7 Demande auprès du gouvernement du Québec par les MRC économiquement vulnérable du Québec ciblées par le programme de DEC-Canada pour rehausser le plafond du cumul d'aide
- 6.10 Proposition du MRNF – Banque de sites pour le développement de la villégiature privée en territoire public
- 7.4 Fonds régions et ruralité, volet 3, Soutien à la vitalisation – Approbation des aides financières accordées par le comité d'investissement de la MRC

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12838-03-2026

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2026

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2026 a été courriellé à chacun des élus le 5 mars dernier ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2026 tel qu'il a été soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FAITS SAILLANTS DU PRÉFET

M. Sylvain Tanguay, préfet, présente son rapport d'activité et les faits saillants pour la période du 10 février au 10 mars 2026.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

RÉSOLUTION NUMÉRO 12839-03-2026

Approbation du rapport des impayés et déboursés directs du 1^{er} au 28 février 2026

IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA ÉMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le rapport des impayés et déboursés directs du 1^{er} au 28 février 2026 :

Paiements : 401 436.45 \$

Factures : 167 863.72 \$

TOTAL : 569 300.17 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12840-03-2026

Approbation du rapport des remboursements de dépenses du 1^{er} au 28 février 2026

IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le rapport des remboursements de dépenses du 1^{er} au 28 février 2026 de 1 461,47 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT DU RAPPORT D'ACTIVITÉS DU TRÉSORIER AU CONSEIL DE LA MRC - ÉLECTIONS

En vertu de l'article 513 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le Rapport d'activités du trésorier au conseil de la MRC est déposé pour l'exercice financier 2025, préparé par le trésorier, M. Jérôme Emond.

Ce rapport sera transmis au Service du Registre, de la coordination et de la conformité des contributions politiques (DGEQ).

RAPPORT DE LA GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE, CONFIRMATION DE LA PARTICIPATION DU PRÉFET À LA SESSION DE FORMATION SUR L'ÉTHIQUE ET LE FONCTIONNEMENT MUNICIPALE

En vertu de l'article 15, alinéa 4, de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de La Haute-Gaspésie, confirme la participation de M. Sylvain Tanguay, préfet, aux sessions de formation sur *L'Éthique et déontologie en matière municipale* et *Comprendre le fonctionnement municipal et le rôle d'élu*, organisée par la Fédération québécoise des municipalités.

Le rapport de participation à ces sessions de formation de M. Tanguay sera affiché sur le site Web de la MRC de La Haute-Gaspésie.

MODIFICATION AU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES 2026

Le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, modifie la date des séances ordinaires du 7 avril et du 8 septembre 2026, prévue au calendrier de ses séances ordinaires 2026. Ces séances sont reportées au lundi 13 avril et mardi 15 septembre 2026.

En vertu de l'article 148.0.1, un avis public à l'égard de cette modification sera publié sur le site Web de la MRC de La Haute-Gaspésie.

L'heure et l'endroit sont inchangés, soit 19 h 30 au centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT

En vertu de l'article 445 du Code municipal du Québec, M. Sylvain Tanguay, préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie, par la présente :

1. donne avis de motion qu'il sera soumis pour adoption, à une séance subséquente du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, le règlement numéro 2026-441 intitulé *Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC*.

Ce règlement portera notamment sur les éléments suivants :

- Dispositions déclaratoires et interprétatives
- Application du code
- Valeurs de la MRC
- Règles de conduite
- Réception et sollicitation d'avantages
- Utilisation des ressources de la MRC
- Utilisation et communication de renseignements confidentiels
- Après mandat
- Abus de confiance et malversation
- Annonce lors d'une activité de financement politique
- Respect et civilité
- Honneur et dignité
- Ingérence
- Mécanisme de contrôle et de sanctions
- Remplacement

2. dépose le projet du règlement numéro 2026-441.

Sylvain Tanguay, préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie

RÉSOLUTION NUMÉRO 12841-03-2026

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-439

Règlement numéro 2026-439 sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie

CONSIDÉRANT l'article 159.1 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter un règlement de régie interne et notamment y prévoir des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant ses séances pour régler la conduite des débats du conseil ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et le dépôt de projet du présent règlement ont été donnés à la séance du 10 février 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME ANNIE BÉLANGER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte le règlement numéro 2026-439 intitulé *Règlement sur la régie interne des séances du conseil régional de comté de La Haute-Gaspésie*.

RÈGLEMENT

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Saint-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assister à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1. lors d'une séance extraordinaire ;
2. en raison d'un motif lié à sa sécurité ou sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;
3. en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;
4. en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) ;
 - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 18 h 45.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par le préfet ou le préfet suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les maires présents.

ARTICLE 8

Le préfet ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a. ouverture de la séance ;
- b. adoption de l'ordre du jour ;
- c. adoption du procès-verbal de la séance précédente ;
- d. gestion financière et administrative ;
- e. aménagement du territoire ;
- f. développement économique, touristique et social ;
- g. hygiène du milieu ;
- h. loisirs et culture ;
- i. habitation ;
- j. sécurité publique ;
- k. terres publiques intramunicipales ;
- l. transport ;
- m. affaires diverses ;
- n. période de questions
- o. clôture de la séance.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant l'adoption, à la demande de tout membre du conseil.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, dans la mesure où tous les membres du conseil sont présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra, de télévision ou autre est prohibée.

ARTICLE 15

Seul le fournisseur de service choisi par le conseil est autorisé à filmer la séance du conseil excluant la période de questions. L'enregistrement audiovisuel de la séance est disponible sur le site Web de la MRC environ 24 heures après la tenue de la séance.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil. Les personnes qui résident sur le territoire de la MRC ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question. S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. s'identifier et mentionner son lieu de résidence ;
- b. s'adresser au président de la séance ;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé qui ne concernent pas les affaires de la MRC.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou à la directrice générale greffière-trésorière peut le faire uniquement durant la période de questions.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou à la directrice générale greffière-trésorière pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier. Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de la faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 39

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende de devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti pour la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil.

ARTICLE 42

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE DIXIÈME JOUR DE MARS DEUX-MILLE-VINGT-SIX.

Sylvain Tanguay, préfet

Maryse Létourneau
Directrice générale
et greffière-trésorière

RÉSOLUTION NUMÉRO 12842-03-2026

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-440

Règlement numéro 2026-440 établissant les règles de régie interne de l'ensemble des comités de la MRC de La Haute-Gaspésie

CONSIDÉRANT l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter un règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie désire régir l'ensemble des comités de la MRC ayant des règles de régie interne similaires, sous réserve de certaines exceptions ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et le dépôt de projet du présent règlement ont été donnés à la séance du 10 février 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte le règlement numéro 2026-440 intitulé *Règlement établissant les règles de régie interne de l'ensemble des comités de la MRC de La Haute-Gaspésie*.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de régir l'ensemble des comités de la MRC ayant des règles de régie interne similaires, sous réserve de certaines exceptions.

L'Annexe 1 fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Pour les fins du présent règlement, les mots ou expressions utilisés ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire. Lorsque le contexte le permet, tout genre masculin comprend aussi le féminin et vice-versa.

ARTICLE 3 : CONSTITUTION DES COMITÉS

Les comités suivants sont constitués et encadrés par le présent règlement :

- CI :** Comité d'investissement
- CCA :** Comité consultatif agricole
- CPRMHH :** Comité de suivi du plan régional des milieux humides et hydriques
- CGMR :** Comité de gestion des matières résiduelles

CGLIM :	Comité de gestion des lots intramunicipaux
CSP :	Comité de sécurité publique
CSS :	Comité de santé et de sécurité
CD-TNO :	Comité de démolition des TNO

Au besoin, la MRC peut constituer des comités pour répondre à un besoin précis et ponctuel et dont le mandat est donné par le Conseil de la MRC. Ces comités sont régis par le présent règlement.

ARTICLE 4 : MANDAT GÉNÉRAL

Le mandat général de tous les comités de la MRC de La Haute-Gaspésie, constitués à l'article 3, est d'examiner, d'étudier et de transmettre des recommandations au Conseil sur les sujets auxquels ils sont interpellés.

Chaque comité exerce ces fonctions selon les directives gouvernementales et dans le cadre législatif, réglementaire ou normatif applicable.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

5.1 Membres

Les comités de la MRC sont composés de membres nommés par le Conseil des maires de la MRC de La Haute-Gaspésie lors d'une séance du Conseil.

À moins d'indications différentes, la durée du mandat d'un membre est de quatre (4) ans.

5.2 Président

Il est nommé par les membres du comité lors de la première rencontre. Si le président est absent, les membres nomment un président *ad hoc* parmi les membres élus présents lors d'une rencontre.

Si le préfet est membre du comité, il est d'office nommé à la présidence.

5.3 Secrétaire

Le secrétaire de chacun des comités est soit le coordonnateur responsable de la MRC (CCA, CPRMHH, CGMR), soit la direction générale de la MRC (CI, CGLIM, CSP, CD-TNO). Il a pour tâches :

- d'établir, de concert avec le président, les sujets à porter à l'ordre du jour d'une rencontre ou d'une consultation spéciale ;
- de transmettre les convocations ;
- de rédiger les comptes rendus ;
- de rédiger les rapports annuels.

À la demande du président, il expose, lors des rencontres, les détails relatifs aux sujets portés à l'ordre du jour. Il peut également agir à titre de conseiller-expert, lorsque son champ d'expertise est reconnu.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un secrétaire lors d'une réunion, les membres présents choisissent parmi les participants la personne qui agira à ce titre.

Finalement, pour l'assister dans la réalisation de ses tâches, le secrétaire peut, si nécessaire, s'adjoindre d'une ressource cléricale.

5.4 Personne-ressource

La présence des personnes-ressources permet de soutenir la réflexion et aider à la prise de décision des membres d'un comité ou d'un comité de travail. Pour participer à une rencontre, une personne-ressource doit respecter les conditions suivantes :

- agir à titre de conseiller-expert technique, en relation avec le mandat du comité ou du comité de travail auquel il participe ;
- ne peut pas prendre part à la prise de décision ;
- ne peut occuper un rôle cléricale ;
- ne peut pas être rémunéré.

ARTICLE 6 : REMPLACEMENT DES MEMBRES DES COMITÉS

Conformément à l'article 5.1, le Conseil procède à la désignation d'un nouveau membre d'un comité dans les cas suivants :

- lors d'une démission ;
- lors d'une révocation par le Conseil ;
- lors d'une perte de statut ;
- après trois (3) absences consécutives non motivées ;
- lors de l'omission d'un membre de se désister sur une affaire dans laquelle il détient un intérêt direct ou indirect.

Dans tous les cas, la personne nommée à titre de remplaçant termine le mandat du membre qu'elle remplace.

ARTICLE 7 : RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES COMITÉS

7.1 Convocation des membres

7.1.1 Avis de convocation

Les membres d'un comité sont convoqués par courriel, lequel contient un projet d'ordre du jour comprenant un point *Affaires nouvelles*. Le courriel peut également contenir d'autres documents pertinents (lorsque disponibles au moment de la convocation) sur lesquels les membres seront appelés à discuter.

7.1.2 Ordre du jour

7.1.2.1 CCA, CPRMHH, CGMR

L'ordre du jour est déterminé par le coordonnateur responsable de la MRC, en collaboration avec le président de son comité.

7.1.2.2 CI, CGLIM, CD-TNO

L'ordre du jour est déterminé par la direction générale de la MRC, en collaboration avec le président du comité.

7.1.2.3 CSP

L'ordre du jour est déterminé par le coordonnateur responsable à la Sureté du Québec, en collaboration avec le secrétaire du comité.

7.1.3 Lieu des rencontres

Les rencontres ont lieu aux bureaux de la MRC.

Exceptionnellement, elles pourraient avoir lieu à tout autre endroit spécifié dans l'avis de convocation.

7.2 Compte rendu et procès-verbal

7.2.1 Rédaction du compte rendu ou du procès-verbal

Le secrétaire de chacun des comités, ou en cas d'incapacité d'agir, son remplaçant, prépare un compte rendu ou du procès-verbal des réunions du comité concerné.

7.2.2 Contenu obligatoire

Tout compte rendu ou procès-verbal doit contenir minimalement :

- la date et le lieu de la réunion ;
- les présences et les absences ;
- le résumé des discussions concernant les sujets traités et, le cas échéant, les recommandations à transmettre au Conseil;
- la signature du président et du secrétaire du comité.

7.2.3 Dépôt du compte rendu ou de la résolution

Selon le besoin, toute recommandation d'un comité régional doit être communiquée sous la forme d'un compte-rendu ou de résolution et transmise au Conseil. Le président, ou son

représentant, peut être appelé à faire un rappel verbal décrivant l'avancement des travaux afin de s'assurer du soutien politique du Conseil.

7.3 Fréquence des rencontres

La fréquence des réunions est indiquée à l'Annexe 1.

Les dates de réunions sont fixées après consultation des membres du comité visé. Si cela s'avère justifié, le secrétaire du comité peut convoquer une réunion à un autre intervalle en respectant les dispositions prévues à l'article 7.1.1 du présent règlement.

7.4 Quorum

Une rencontre ne peut être tenue que si le quorum est atteint. Il est de 50 % plus un du nombre total de membres d'un comité, à l'heure du début de la rencontre.

7.5 Confidentialité

Les délibérations se font à huis clos. Les recommandations des comités demeurent confidentielles jusqu'à la séance du Conseil où elles sont traitées.

7.6 Conflit d'intérêts

En tout temps, un membre d'un comité doit se désister de toute étude, délibération ou prise de position sur une affaire dans laquelle il détient un intérêt direct ou indirect.

La politesse, le décorum et le maintien de l'ordre sont prescrits pendant les délibérations d'une séance de travail d'un comité.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE DIXIÈME JOUR DE MARS DEUX-MILLE-VINGT-SIX.

Sylvain Tanguay, préfet

Maryse Létourneau
Directrice générale et greffière-
trésorière

ANNEXE 1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX COMITÉS

Comité d'investissement (CI)

Mandat :

Le Comité d'investissement évalue les demandes de financement des entreprises et organismes locaux et fait des recommandations au Conseil pour soutenir le développement économique, l'emploi et l'entrepreneuriat de son territoire. Le CI gère les fonds comme le Fonds local d'investissement (FLI) ou le Fonds régions et ruralité (FRR) selon les règles qui s'y rattachent.

Composition :

Participant	Nombre	Note
Membre	5	Le préfet, le représentant de la ville-centre et trois (3) élus du Conseil de la MRC
Substitut	0	
Personne-ressource	5	Le directeur général adjoint. Selon le besoin, les conseillers aux entreprises pour présenter les dossiers de financement auquel ils sont rattachés. Un représentant du MAMH.
Secrétaire	1	La direction générale de la MRC

Tenue des rencontres :

À la demande de la direction générale de la MRC, selon le besoin et le dossier à traiter.

Régie interne particulière :

La durée du mandat des représentants élus est d'un (1) an ou plus, selon la décision du Conseil.

D'autres règles de fonctionnement particulières peuvent être établies par ce comité.

Comité consultatif agricole (CCA)

Mandat :

Étudier toute question relative à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux qui sont rattachés à cet aménagement ou à cette pratique.

Composition :

Participant	Nombre	Note
Membre	6	Deux (2) membres du Conseil de la MRC (des villes de Sainte-Anne-des-Monts et de Cap-Chat). Trois (3) membres producteurs agricoles résidents de la MRC. Un (1) membre résidant de la MRC, non élu et non producteur agricole.
Substitut	0	
Personne-ressource	1	Un représentant de l'UPA Gaspésie
Secrétaire	1	Le coordonnateur de la MRC

Tenue des rencontres :

Le comité tiendra une réunion régulière à tous les six (6) mois ou plus au besoin, sur convocation du président.

Régie interne particulière :

La durée du mandat des représentants élus est de deux (2) ans.

D'autres règles de fonctionnement particulières peuvent être établies par ce comité.

Comité de suivi du plan régional des milieux humides et hydriques (CPRMHH)

Mandat :

Le comité assure le suivi de la mise en œuvre des actions du *Plan régional des milieux humides et hydriques* et son évaluation pour assurer la conservation et l'utilisation durable des milieux humides et hydriques.

Composition :

Participant	Nombre	Note
Membre	3	Deux (2) élus du Conseil de la MRC. Le coordonnateur de l'environnement et du développement durable de la MRC
Substitut	0	
Personne-ressource	0	
Secrétaire	1	Coordonnateur de la MRC

Tenue des rencontres :

À la demande du coordonnateur de la MRC, selon le besoin et le dossier à traiter.

Régie interne particulière :

D'autres règles de fonctionnement particulières peuvent être établies par ce comité.

Comité de gestion des matières résiduelles (CGMR)

Mandat :

Le mandat du comité est d'assurer un suivi des mesures prévues au PGMR dans l'objectif de réduire la quantité de déchets enfouis et d'améliorer les services en gestion des matières résiduelles en fonction des besoins de la population.

Composition :

Participant	Nombre	Note
Membre	5	Le préfet. Les représentants des villes de Sainte-Anne-des-Monts, de Cap-Chat et de la municipalité de St-Maxime-du-Mont-Louis. La direction générale de la MRC.
Substitut	0	
Personne-ressource	0	
Secrétaire	1	Le coordonnateur de la MRC

Tenue des rencontres :

À la demande du coordonnateur de la MRC, selon le besoin et le dossier à traiter.

Régie interne particulière :

D'autres règles de fonctionnement particulières peuvent être établies par ce comité.

Comité de gestion des lots intramunicipaux (CGLIM)

Mandat :

La MRC de La Haute-Gaspésie gère les lots intramunicipaux, incluant l'aménagement forestier, la délivrance de permis de coupe et l'utilisation du territoire.

Composition :

Participant	Nombre	Note
Membre	9	Le préfet et les élus du Conseil de la MRC
Substitut	0	
Personne-ressource	1	L'ingénieur forestier de la MRC
Secrétaire	1	La direction générale de la MRC

Tenue des rencontres :

À la demande de la direction générale de la MRC, selon le besoin et le dossier à traiter.

Régie interne particulière :

D'autres règles de fonctionnement particulières peuvent être établies par ce comité.

Comité de sécurité publique (CSP)

Mandat :

Ce comité a pour mandat d'assurer la mise en application de l'Entente de service de police avec le ministre de la Sécurité publique pour les municipalités de la MRC desservies par la Sûreté du Québec, soit : la Ville de Cap-Chat, la Ville de Sainte-Anne-des-Monts, les municipalités de La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude et Mont-St-Pierre.

Composition :

Participant	Nombre	Note
Membre	7	Le préfet et les élus des villes et municipalités de la MRC desservies
Substitut	0	
Personne-ressource	2	Représentants de la Sûreté du Québec
Secrétaire	1	La direction générale de la MRC

Tenue des rencontres :

Le comité se réunit au moins quatre fois par année sur convocation du président.

Régie interne particulière :

Le président est choisi parmi les maires des villes et municipalités membres du comité.

Pour le quorum, un minimum de quatre membres présents doit provenir des conseils municipaux nommés.

Seuls les six membres du comité choisis parmi les villes et municipalités visées par l'entente ont droit de vote.

D'autres règles de fonctionnement particulières peuvent être établies par ce comité.

Comité de santé et de sécurité (CSS)

Mandat :

Le comité, composé de l'employeur ainsi que des travailleuses et travailleurs, permet une meilleure prise en charge de la santé et de la sécurité du milieu de travail. Son mandat est d'identifier les risques, de les corriger et de les contrôler.

Composition :

Participant	Nombre	Note
Membre	4	Deux (2) membres employeurs (directrice générale et directeur général adjoint) et deux (2) membres travailleurs
Substitut	0	
Personne-ressource	0	
Secrétaire	0	Nommé parmi les membres

Tenue des rencontres :

Le comité se réunit au moins 6 fois par année, selon le besoin et le dossier à traiter.

Régie interne particulière :

D'autres règles de fonctionnement particulières peuvent être établies par ce comité.

Comité de démolition des TNO (CD-TNO)

Mandat :

Le comité analyse les demandes de démolition d'immeubles (surtout patrimoniaux) et décide de les autoriser ou de les refuser, en se basant sur des critères comme l'état de l'immeuble, sa valeur patrimoniale et l'usage futur du site, afin de contrôler le développement urbain et protéger le patrimoine bâti.

Composition :

Participant	Nombre	Note
Membre	3	Le préfet et deux (2) élus du conseil de la MRC
Substitut	1	Élu du conseil de la MRC
Personne-ressource	0	
Secrétaire	1	La direction générale de la MRC

Tenue des rencontres :

À la demande de la direction générale de la MRC, selon le besoin et le dossier à traiter.

Régie interne particulière :

D'autres règles de fonctionnement particulières peuvent être établies par ce comité.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÉSOLUTION NUMÉRO 12843-03-2026

Nomination d'un nouveau membre au comité de mise en œuvre du plan régional des milieux humides et hydriques

CONSIDÉRANT la résolution 12823-02-2026 qui nomme les membres du comité de mise en œuvre du plan régional des milieux humides et hydriques ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie souhaite nommer un nouveau membre pour compléter l'expertise du comité en y nommant M. Jules-Antoine Bélanger, chargée de projet en aménagement du territoire de la MRC ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. ROBERGE CASTONGUAY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE nomme M. Jules-Antoine Bélanger pour siéger au comité de mise en œuvre du plan régional des milieux humides et hydriques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT

En vertu de l'article 445 du Code municipal du Québec, M. Joël Côté, maire de la municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine par la présente :

2. donne avis de motion qu'il sera soumis pour adoption, à une séance subséquente du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, le règlement numéro 2026-443 intitulé *Règlement modifiant le règlement numéro 83-04 intitulé Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie.*

Ce règlement vise à :

- Définir des normes encadrant la construction de chalets et d'abris sommaires (camp de chasse) en territoire privé ;
- Définir les conditions permettant la construction de chalet sur un terrain enclavé en territoire privé ;
- Ajouter des dispositions concernant l'implantation des piscines ;
- Mettre à jour les conditions d'émission de permis de construction et les documents requis à déposer pour l'analyse de la demande de permis de construction ;
- Permettre le renouvellement des permis et certificats ;
- Mettre à jour les définitions de termes et les pénalités en cas d'infraction.

2. dépose le projet du règlement numéro 2026-443.

Joël Côté, maire de la municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine

RÉSOLUTION NUMÉRO 12844-03-2026

Délivrance d'un certificat de conformité – Règlement n° 217 *Modification du règlement de zonage* de la Municipalité de Ste-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine

CONSIDÉRANT le règlement numéro 217 *Modification du règlement de zonage* de la Municipalité de Ste-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement numéro 217 ;

CONSIDÉRANT QU'après l'analyse des modifications, le conseil de la MRC considère que le règlement numéro 217 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME MARIE-ÈVE GODBOUT ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE GASPÉSIE :

1. déclare conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 217 *Modification du règlement de zonage* de la Municipalité de Ste-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine.
2. délivre le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12845-03-2026

Délivrance d'un certificat de conformité – Règlement n° 218 *Modification du règlement de zonage* de la Municipalité de Ste-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine

CONSIDÉRANT le règlement numéro 218 *Modification du règlement de zonage* de la Municipalité de Ste-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement numéro 218 ;

CONSIDÉRANT QU'après l'analyse des modifications, le conseil de la MRC considère que le règlement numéro 218 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA ÉMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE GASPÉSIE :

1. déclare conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 218 *Modification du règlement de zonage* de la Municipalité de Ste-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine.
2. délivre le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12846-03-2026

Délivrance d'un certificat de conformité – Règlement n° 219 *Modification du règlement de zonage, du règlement de lotissement, du règlement de construction et modification du règlement administratif* de la Municipalité de Ste-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine

CONSIDÉRANT le règlement numéro 219 *Modification du règlement de zonage, du règlement de lotissement, du règlement de construction et modification du règlement administratif* de la Municipalité de Ste-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement numéro 219 ;

CONSIDÉRANT QU'après l'analyse des modifications, le conseil de la MRC considère que le règlement numéro 219 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. YVES SOHIER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE GASPÉSIE :

1. déclare conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement

numéro 219 *Modification du règlement de zonage, du règlement de lotissement, du règlement de construction et modification du règlement administratif* de la Municipalité de Ste-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine.

2. délivre le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12847-03-2026

Délivrance d'un certificat de conformité – Règlement n° 220 *Modification du règlement de zonage* de la Municipalité de Ste-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine

CONSIDÉRANT le règlement numéro 220 *Modification du règlement de zonage* de la Municipalité de Ste-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement numéro 220 ;

CONSIDÉRANT QU'après l'analyse des modifications, le conseil de la MRC considère que le règlement numéro 220 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. ROBERGE CASTONGUAY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE GASPÉSIE :

1. déclare conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 220 *Modification du règlement de zonage* de la Municipalité de Ste-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine.
2. délivre le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12848-03-2026

Délivrance d'un certificat de conformité – Règlement n° 221 *Modification du plan d'urbanisme* de la Municipalité de Ste-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine

CONSIDÉRANT le règlement numéro 221 *Modification du plan d'urbanisme* de la Municipalité de Ste-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement numéro 221 ;

CONSIDÉRANT QU'après l'analyse des modifications, le conseil de la MRC considère que le règlement numéro 221 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE GASPÉSIE :

1. déclare conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire, en vertu de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 221 *Modification du plan d'urbanisme* de la Municipalité de Ste-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine.
2. délivre le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12849-03-2026

Délivrance d'un certificat de conformité – Règlement n° 222 *Modification du plan d'urbanisme* de la Municipalité de Ste-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine

CONSIDÉRANT le règlement numéro 222 *Modification du plan d'urbanisme* de la Municipalité de Ste-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement numéro 222 ;

CONSIDÉRANT QU'après l'analyse des modifications, le conseil de la MRC considère que le règlement numéro 222 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. ROBERGE CASTONGUAY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE GASPÉSIE :

1. déclare conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire, en vertu de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 222 *Modification du plan d'urbanisme* de la Municipalité de Ste-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine.
2. délivre le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12850-03-2026

Délivrance d'un certificat de conformité – Règlement n° 223 *Modification du plan d'urbanisme* de la Municipalité de Ste-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine

CONSIDÉRANT le règlement numéro 223 *Modification du plan d'urbanisme* de la Municipalité de Ste-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement numéro 223 ;

CONSIDÉRANT QU'après l'analyse des modifications, le conseil de la MRC considère que le règlement numéro 223 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME ANNIE BÉLANGER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE GASPÉSIE :

1. déclare conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire, en vertu de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 223 *Modification du plan d'urbanisme* de la Municipalité de Ste-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine.
2. délivre le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, TOURISTIQUE ET SOCIAL

RÉSOLUTION NUMÉRO 12851-03-2026

Signature de l'*Entente sectorielle de développement en soutien à la performance des entreprises gaspésiennes dans la région de la Gaspésie 2026-2027* avec la ministre des Affaires municipales, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, les MRC de la Gaspésie et la Table des préfets des MRC de la Gaspésie et GIMXPORT

ATTENDU QUE l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoit notamment qu'une municipalité régionale

de comté (MRC) peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 126.3 de cette loi prévoit qu'une MRC peut conclure, avec des ministères ou des organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice de ses pouvoirs, notamment pour la mise en œuvre des priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales ;

CONSIDÉRANT le projet d'*Entente sectorielle de développement en soutien à la performance des entreprises gaspésiennes dans la région de la Gaspésie 2026-2027* entre la ministre des Affaires municipales, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, les MRC d'Avignon, MRC de Bonaventure, MRC du Rocher-Percé, MRC de La Côte-de-Gaspé, MRC de La Haute-Gaspésie, la Table des préfets des MRC de la Gaspésie et GIMXPORT ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de l'entente est de définir les modalités de participation des parties, notamment quant à la mise en commun de ressources et à la mise en œuvre de projets en lien avec la productivité des entreprises gaspésiennes et à la mise en marché de leurs produits ;

CONSIDÉRANT QUE cette entente vise spécifiquement à assurer la concertation des parties et établir une gouvernance partagée autour de l'objectif général de l'Entente et d'assurer la mise en œuvre des interventions inscrites au plan d'action convenu entre les parties ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA ÉMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. autorise M. Sylvain Tanguay, préfet, à signer, pour et au nom de la MRC de La Haute-Gaspésie, l'*Entente sectorielle de développement en soutien à la performance des entreprises gaspésiennes dans la région de la Gaspésie 2026-2027* avec la ministre des Affaires municipales, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, les MRC d'Avignon, MRC de Bonaventure, MRC du Rocher-Percé, MRC de La Côte-de-Gaspé, MRC de La Haute-Gaspésie, la Table des préfets des MRC de la Gaspésie et GIMXPORT ;
2. désigne Mme Maryse Létourneau, directrice générale greffière-trésorière comme représentante de la MRC de La Haute-Gaspésie au comité directeur de l'*Entente sectorielle de développement en soutien à la performance des entreprises gaspésiennes dans la région de la Gaspésie 2026-2027*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12852-03-2026

Signature de l'*Entente sectorielle de développement en démographie durable – Gaspésie 2026-2028* avec la ministre des Affaires municipales, les MRC de la Gaspésie et la Table des préfets des MRC de la Gaspésie et La Commission Jeunesse Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoit notamment qu'une municipalité régionale de comté (MRC) peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 126.3 de cette loi prévoit qu'une MRC peut conclure, avec des ministères ou des organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice de ses pouvoirs, notamment pour la mise en œuvre des priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales ;

CONSIDÉRANT le projet d'*Entente sectorielle de développement en démographie durable – Gaspésie 2026-2028* entre la ministre des Affaires municipales, les MRC d'Avignon, MRC de Bonaventure, MRC du Rocher-Percé, MRC de La Côte-de-Gaspé, MRC de La Haute-Gaspésie, la Table des préfets des MRC de la Gaspésie et La Commission Jeunesse Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie a adopté une priorité d'intervention dans le domaine et inscrit celle-ci dans son Cadre d'intervention pour la vitalité du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de l'entente est de favoriser une réponse aux besoins fondamentaux du marché du travail, notamment dans les secteurs jugés prioritaires par la région ;

CONSIDÉRANT QUE cette entente vise spécifiquement à assurer la concertation des parties et établir une gouvernance partagée autour de l'objectif général de l'Entente ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME MARIE-ÈVE GOUBOUT ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. d'investir une somme maximale de 20 000 \$ du volet 2 – Développement territorial du Fonds régions ruralité (FRR) à l'Entente sectorielle de développement en démographie durable – Gaspésie 2026-2028 ;
2. autorise M. Sylvain Tanguay, préfet, à signer, pour et au nom de la MRC de La Haute-Gaspésie, l'Entente sectorielle de développement en démographie durable – Gaspésie 2026-2028 avec la ministre des Affaires municipales, les MRC d'Avignon, MRC de Bonaventure, MRC du Rocher-Percé, MRC de La Côte-de-Gaspé, MRC de La Haute-Gaspésie, la Table des préfets des MRC de la Gaspésie et La Commission Jeunesse Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine ;
3. désigne Mme Maryse Létourneau, directrice générale greffière-trésorière comme représentante de la MRC de La Haute-Gaspésie au comité directeur de l'Entente sectorielle de développement en démographie durable – Gaspésie 2026-2028 et d'autoriser celle-ci à utiliser la part du FRR qui a été délégué à la MRC conformément au deuxième alinéa de l'article 21.23.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) (M-22.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12853-03-2026

Fonds régions et ruralité, volet 2, Développement territorial – Approbation des aides financières accordées par le comité d'investissement de la MRC

CONSIDÉRANT QUE lors de sa rencontre du 9 mars 2026, le comité d'investissement de la MRC de La Haute-Gaspésie a accordé des aides financières pour des projets présentés dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet 2 – Développement territorial ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. approuve les décisions du comité d'investissement de la MRC de La Haute-Gaspésie du 9 mars 2026 qui a accordé les aides financières suivantes pour des projets présentés dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet 2 – Développement territorial :

Fonds régions et ruralité, volet 2 Développement territorial				
<i>Bénéficiaire</i>	<i>Date de début</i>	<i>Date de fin</i>	<i>Coût total</i>	<i>Montant accordé</i>
Fonds soutien aux organismes - FSO				
Chambre de commerce de La Haute-Gaspésie	1 ^{er} avril 2026	31 mars 2029	296 200 \$	90 000 \$
Carrefour-Ressources	1 ^{er} septembre 2025	31 octobre 2026	10 315 \$	8 250 \$
Jeux des 50 ans et plus de la Gaspésie et des Îles	21 septembre 2025	30 juin 2026	233 000 \$	5 000 \$
La Machine à Truc	1 ^{er} mars 2026	31 décembre 2026	66 270 \$	45 000 \$
La Société d'histoire	1 ^{er} octobre 2026	31 décembre	150 000 \$	45 000 \$

de La Haute-Gaspésie		2027		
La Société d'histoire de La Haute-Gaspésie	1 ^{er} février 2026	31 août 2026	20 000 \$	8 500 \$
Fonds soutien aux entreprises - FSE				
Partage Club Inc.	1 ^{er} avril 2026	30 novembre 2026	27 756 \$	6 168 \$
Couleur Chocolat	25 septembre 2025	26 juin 2026	47 250 \$	23 625 \$
Truffes Gaspésie	31 décembre 2025	30 mars 2029	190 300 \$	45 000 \$
Les Délices du Fumoir Gaspésien	25 septembre 2025	25 septembre 2026	450 000 \$	100 000 \$
Les Entreprises 3B Inc.	16 mars 2026	8 septembre 2026	134 541 \$	50 000 \$
9121-5194 Québec Inc.	1 ^{er} mai 2025	15 juin 2026	1 228 428 \$	80 000 \$
Repaire Ludique Aquelly Inc.	1 ^{er} janvier 2026	1 ^{er} juin 2027	60 207 \$	15 000 \$
Atelier de vélo Biseak Inc.	1 ^{er} février 2026	31 mars 2027	11 288 \$	5 644 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12854-03-2026

Adoption du *Cadre d'intervention pour la vitalité du territoire 2025-2028 FRR – Volet 2 et 3*

CONSIDÉRANT QUE l'*Entente de développement territorial* du Fonds régions ruralité intégrant le volet 3 *Vitalisation* a été signée le 23 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie doit déposer le *Cadre d'intervention pour la vitalisation du territoire 2025-2028 FRR – Volet 2 et 3* d'ici le 31 mars 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. ROBERGE CASTONGUAY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. approuve le *Cadre d'intervention pour la vitalisation du territoire 2025-2028 FRR – Volet 2 et 3* ;
2. autorise Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, à déposer au MAM, pour et au nom de la MRC, le *Cadre d'intervention pour la vitalisation du territoire 2025-2028 FRR – Volet 2 et 3*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12855-03-2026

Signature de l'avenant – *Entente de développement territorial du Fonds régions ruralité intégrant le volet 3 Vitalisation*

CONSIDÉRANT QUE l'*Entente de développement territorial* du Fonds régions ruralité intégrant le volet 3 *Vitalisation* a été signé le 23 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales a modifié certaines règles à l'*Entente* ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA ÉMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE autorise Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer avec le MAMH, l'avenant de l'*Entente de développement territorial du Fonds régions ruralité intégrant le volet 3 Vitalisation*, pour et au nom de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12856-03-2026

Demande de transfert de la propriété du Plan de développement de la Haute-Gaspésie et des Chic-Chocs en faveur de la Corporation de développement de La Haute-Gaspésie et des Chic-Chocs

CONSIDÉRANT la demande formulée le 8 septembre 2025 par la Corporation de développement de la Haute-Gaspésie et des Chic-Chocs (ci-après « la Corporation ») visant à obtenir le transfert de la propriété du *Plan de développement touristique des Chic-Chocs et de La Haute-Gaspésie* (ci-après « le Plan »);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie a obtenu du financement du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, du ministère du Tourisme ainsi que de Développement économique Canada pour élaborer et mettre en œuvre le Plan;

CONSIDÉRANT QUE les modalités de ces aides financières sont encadrées par des conventions conclues entre la MRC et les bailleurs de fonds concernés;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie a consulté ses bailleurs de fonds afin de vérifier la conformité de la demande de la Corporation au regard des obligations prévues aux conventions;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie demeure imputable envers ses bailleurs de fonds et qu'elle dispose d'une pleine discrétion quant à la mise en œuvre du Plan;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la MRC est responsable de favoriser le développement local et régional sur son territoire et qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), elle détient la compétence en matière d'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie est autonome dans ses choix d'investissements, lesquels sont encadrés par des règles de régie interne ainsi que par le cadre législatif applicable;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie souhaite bénéficier du soutien et de la collaboration de la Corporation dans la mise en œuvre du Plan;

CONSIDÉRANT QUE toute représentation visant la mise en œuvre du Plan par la Corporation devra être réalisée de façon concertée avec la MRC de La Haute-Gaspésie;

CONSIDÉRANT QUE le Plan, produit en mai 2023 par un consortium de consultants, contient du contenu original, de l'information publique ainsi que des données appartenant à des tiers;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du droit de propriété du Plan dont elle est titulaire, seule la MRC de La Haute-Gaspésie est habilitée à exécuter toute modification, mise à jour, segmentation, adaptation, révision ou extraction partielle du Plan, sous réserve des informations et données appartenant à des tiers;

CONSIDÉRANT QUE telles modification, mise à jour, segmentation, adaptation, révision ou extraction partielle du plan sont de nature à faciliter la mise en œuvre des projets qui y sont inscrits;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE ;

1. autorise la Corporation à modifier, mettre à jour, segmenter, adapter, réviser ou extraire partiellement certaines parties du Plan, sous réserve des informations et données appartenant à des tiers ;
2. autorise la Corporation à utiliser le contenu ainsi créé pour agir à titre de promoteur ou de chargé de projets afin de mettre en œuvre le Plan, en collaboration avec la MRC de La Haute-Gaspésie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

HYGIÈNE DU MILIEU

RÉSOLUTION NUMÉRO 12857-03-2026

Embauche d'un préposé aux écocentres et opérateur, M. Sébastien Kenney

CONSIDÉRANT la période progressive d'achalandage aux écocentres de la MRC de La Haute-Gaspésie ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie doit embaucher une ressource pour répondre à la demande de sa clientèle ;

CONSIDÉRANT l'expérience de travail acquise de M. Sébastien Kenney comme préposé aux écocentres et opérateur ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. embauche M. Sébastien Kenney au poste de préposé aux écocentres et opérateur, comme employé saisonnier, pour 26 semaines avec possibilité de prolongation.
2. autorise la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Maryse Létourneau, à rédiger et signer un contrat de travail avec M. Kenney.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LOISIRS ET CULTURE

RÉSOLUTION NUMÉRO 12858-03-2026

Modification résolution 12583-03-2025 – Fonds de développement culturel, aide financière accordée, projet *Ateliers de création multidisciplinaires – territoire sonore* de Anatole De Braerdemaeker, artiste – Correction du coût et de la somme accordée

CONSIDÉRANT QUE la demande d'aide financière accordée par résolution numéro 12583-03-2025, le 11 mars 2025, est revue à la baisse ;

CONSIDÉRANT QUE le coût du projet s'élève maintenant à 3 260 \$;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME MARIE-ÈVE GODBOUT ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. accorde une aide financière révisée maximale, non remboursable, de 2 110,00 \$ à Anatole De Braerdemaeker, artiste, pour le projet *Ateliers de création multidisciplinaires – territoire sonore* ;
2. que les sommes non utilisées soient remises dans les fonds du programme d'*Ententes de développement culturel municipales et régionales 2024-2027 – Volet 1* ;
3. autorise Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer une nouvelle convention d'aide financière avec l'artiste.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12859-03-2026

Entente de développement culturel 2025-2027, aide financière accordée, projet *Atelier-Spectacle – Découverte de la musique contemporaine dans les maisons pour aînés* de Sébastien Laroche (Émeraude Sébastien)

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de 2 900 \$ \$ déposée par Sébastien Laroche pour le projet *Atelier-Spectacle – Découverte de la musique contemporaine dans les maisons pour aînés*, présentée dans le cadre du Programme *Ententes de développement culturel municipales et régionales 2025-2027 – Volet 1* du ministère de la Culture et des Communications ;

CONSIDÉRANT QUE le cout du projet s'élève à 3 625,00 \$;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond au cadre de référence de l'*Avenant de l'Entente Programme « Aide aux initiatives de partenariat – Entente de développement culturel »*, signé entre la ministre de la Culture et des Communications et la MRC de La Haute-Gaspésie, et à des orientations de la *Politique culturelle transitoire 2023-2025* de la MRC de La Haute-Gaspésie, laquelle a été prolongée jusqu'en 2027 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA ÉMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. accorde une aide financière maximale, non remboursable, de 2 900,00 \$ à Sébastien Laroche pour le projet *Atelier-Spectacle – Découverte de la musique contemporaine dans les maisons pour aînés*, laquelle somme sera prélevée de la subvention accordée par le ministère de la Culture et des Communications dans le cadre du Programme *Ententes de développement culturel municipales et régionales 2024-2027 – Volet 1*.
2. autorise Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer une convention d'aide financière avec l'artiste.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

HABITATION

RÉSOLUTION NUMÉRO 12860-03-2026

Signature de l'*Entente sectorielle de développement en habitation dans la région de la Gaspésie 2026-2028* avec la ministre des Affaires municipales, les MRC de la Gaspésie et la Table des préfets des MRC de la Gaspésie

ATTENDU QUE l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoit notamment qu'une municipalité régionale de comté (MRC) peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 126.3 de cette loi prévoit qu'une MRC peut conclure, avec des ministères ou des organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice de ses pouvoirs, notamment pour la mise en œuvre des priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales ;

CONSIDÉRANT le projet d'*Entente sectorielle de développement en habitation dans la région de la Gaspésie 2026-2028* entre la ministre des Affaires municipales, les MRC d'Avignon, MRC de Bonaventure, MRC du Rocher-Percé, MRC de La Côte-de-Gaspé, MRC de La Haute-Gaspésie, la Table des préfets des MRC de la Gaspésie ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de l'entente est la mise en place d'une entente sectorielle en habitation permettant de soutenir la construction de logement locatif à long terme en Gaspésie ;

CONSIDÉRANT QUE cette entente vise spécifiquement à assurer la concertation des parties et établir une gouvernance partagée autour de l'objectif général de l'entente et d'assurer la mise en œuvre des interventions inscrites au plan d'action convenu entre les parties ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME ANNIE BÉLANGER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. d'investir une somme de 32 000 \$ la première année et de 30 000 \$ la deuxième année du volet 2 – Développement territorial du Fonds régions ruralité (FRR) à l'*Entente sectorielle de développement en habitation dans la région de la Gaspésie 2026-2028* ;
2. autorise M. Sylvain Tanguay, préfet, à signer, pour et au nom de la MRC de La Haute-Gaspésie, l'*Entente sectorielle de développement en habitation dans la région de la Gaspésie 2026-2028* avec la ministre des Affaires municipales, les MRC d'Avignon, MRC de Bonaventure, MRC du Rocher-Percé, MRC de La Côte-de-Gaspé, MRC de La Haute-Gaspésie, la Table des préfets des MRC de la Gaspésie ;

3. désigne Mme Maryse Létourneau, directrice générale greffière-trésorière comme représentante de la MRC de La Haute-Gaspésie au comité directeur de l'Entente *sectorielle de développement en habitation dans la région de la Gaspésie 2026-2028* et d'autoriser celle-ci à utiliser la part du FRR qui a été délégué à la MRC conformément au deuxième alinéa de l'article 21.23.1 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (MAMROT) (M-22.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SÉCURITÉ PUBLIQUE

RÉSOLUTION NUMÉRO 12861-03-2026

Rapport d'activité 2025 du Schéma de couverture de risques en incendie et d'organisation des secours

CONSIDÉRANT le rapport d'activité 2025 du schéma de couverture de risques en sécurité incendie et d'organisation des secours de la MRC de La Haute-Gaspésie ;

CONSIDÉRANT l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. ROBERGE CASTONGUAY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE:

1. approuve le rapport d'activité 2025 du schéma de couverture de risques en sécurité incendie et d'organisation des secours de la MRC de La Haute-Gaspésie.
2. transmette à ses municipalités du territoire ce rapport pour adoption par voie de résolution.
3. transmette au ministre de la Sécurité publique le rapport d'activité 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES

RÉSOLUTION NUMÉRO 12862-03-2026

Octrois de travaux sylvicoles commerciaux, saison 2025, à Foresterie Savard

CONSIDÉRANT QUE Foresterie Savard Inc. a démontré de l'intérêt à réaliser des travaux sylvicoles, conformément à la résolution 12604-04-2025, pour la récupération de bois de chablis ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie peut octroyer de gré à gré des travaux sylvicoles commerciaux et non commerciaux si la rémunération ou les redevances à verser liées à ceux-ci sont basées sur des grilles tarifaires reconnues par le gouvernement du Québec ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. octroi un contrat de travaux sylvicoles commerciaux à Foresterie Savard Inc. pour un volume approximatif de 15 000 mètres cubes solides selon les modalités inscrites dans la résolution 12604-04-2025 ;
2. de permettre à M. Charles-Philippe Mimeault Laflamme, ingénieur forestier, d'agir comme ingénieur forestier responsable des travaux pour le compte de Foresterie Savard Inc. ;
3. autorise Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer tout document en lien avec ce contrat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12863-03-2026

Lots intramunicipaux, annexe 5 du *Programme d'aménagement durable des forêts*, registre annuel des projets, 2025-2026

CONSIDÉRANT les deux tableaux de l'annexe 5 du *Programme d'aménagement durable des forêts* (PADF), registre annuel des projets de la MRC, couvrant la période 2025-2026, relatifs à la réalisation des travaux d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion, préparés par l'ingénieur forestier de la MRC de La Haute-Gaspésie;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME MARIE-ÈVE GODBOUT ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. approuve les deux tableaux de l'annexe 5 du PADF, registre annuel des projets de la MRC, couvrant la période 2025-2026, tels qu'ils ont été soumis.
2. autorise Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la MRC, les tableaux de l'annexe 5 du PADF.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12864-03-2026

Projet intermunicipale de mutualisation en génie forestier pour un aménagement durable du territoire en coopération avec la MRC de La Matanie

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – *Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale* ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie et la MRC de La Matanie désirent présenter un projet de mise en place d'une entente intermunicipale visant la fourniture de services dans le cadre du volet – *Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité* ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA ÉMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie s'engage à participer au Projet intermunicipal de mutualisation en génie forestier pour un aménagement durable du territoire ;
2. le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme ;
3. le conseil accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet ;
4. le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – *Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous volet Coopération intermunicipale* ;
5. le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

TRANSPORT

Aucun dossier *Transport*.

AFFAIRES DIVERSES

Aucun dossier *Affaires diverses*.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question ni aucun commentaire.

CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé à 19 h 56 par M. Roberge Castonguay et résolu que la séance soit levée.

Je, Sylvain Tanguay, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Sylvain Tanguay, préfet

Maryse Létourneau, directrice générale
et greffière-trésorière